

nr 37

Lev 1

No 200
199
126
197

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1833.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser un transfert du chap. VII aux chap. I, III et XV du budget du département de l'intérieur pour l'exercice de 1832 (1).

MESSIEURS,

Au moyen d'un transfert à opérer sur l'art. 3 du chapitre 7 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice de 1832, le gouvernement vous demande de majorer les crédits ouverts sur plusieurs autres articles de ce budget.

Ces majorations consistent dans les sommes suivantes, savoir :

1° A l'art. 2 du chapitre 1 ^{er}	129 66
2° A l'art. 3 du même chapitre.	5,833 10
3° A l'art. 2 du chapitre 3.	4,500 00
4° A l'art. unique du chapitre 15.	23,765 65
Ensemble	34,228 41

Le mérite de cette demande ne pouvait être bien apprécié que par la production de nombreux renseignemens; votre commission s'est occupée à les recueillir et à les examiner avec une scrupuleuse attention.

Je suis chargé de vous rendre compte de son travail et de vous communiquer son avis.

(1) Cette commission était composée de Messieurs DU BUS, *président*, FALLON, *rapporteur*, LEGRELIF, ZOUDE, LIEDTS.

§ 1^{er} — *Crédit de fr. 129-66.*

L'art. 2 du chapitre 1^{er} du budget de l'intérieur pour 1832 a pour objet le personnel de ce ministère, et il a été alloué pour cette dépense une somme de 71,000 fl., ou bien fr. 150,264-60

Le gouvernement expose que ce crédit a été insuffisant, et il demande que vous le complétiez au moyen d'une majoration de fr. 129-66.

Pour justifier cette demande, il fait observer qu'en réduisant les traitemens des employés du ministère de manière à les mettre en harmonie avec le crédit ouvert, une somme trop faible avait été réservée pour les écritures extraordinaires que pouvaient nécessiter des travaux imprévus, et que les frais de ces écritures ont dépassé les prévisions de fr. 129-66.

Votre commission n'a pas pensé qu'il fut nécessaire de rechercher si, en fait, la somme que le Ministre de l'Intérieur avait réservée sur l'allocation pour pourvoir aux frais d'écritures extraordinaires, avait été insuffisante.

Il lui a semblé qu'en principe, une allocation portée au budget, ne peut être majorée après coup, pour des besoins qui ont été prévus par la législature.

Que la somme allouée pour le personnel du ministère, à l'art. 2 du chapitre 1^{er}, devait être employée de manière à satisfaire aux traitemens et tout à la fois aux frais d'écritures ordinaires et extraordinaires.

Que si, d'un côté, la somme réservée par le Ministre pour les frais d'écritures extraordinaires avait été trop faible, celle réservée pour les traitemens avait été trop forte et qu'en conséquence c'était au moyen d'une réduction proportionnelle sur les traitemens, et non aux dépens du trésor qu'il fallait pourvoir au déficit.

C'est par ces motifs que votre commission vous propose de ne pas accorder la majoration de fr. 129-66 qui vous est demandée.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, de remarquer qu'il s'agit bien plus ici de prendre garde de poser un précédent dont on pourrait abuser à l'avenir, que d'éviter au trésor une surcharge aussi modique.

§ 2. — *Crédit de fr. 5,833-10.*

A l'art. 3 du chap. I^{er} du budget, qui a pour objet le matériel du ministère, il a été ouvert un crédit de 10,500 florins ou bien fr. 22,222 - 22.

On n'avait rien compris dans cette allocation, ni pour indemnité de logement du ministre, ni pour approprier l'hôtel du ministère à son habitation personnelle.

Postérieurement à la loi du budget, le ministre de l'intérieur désira profiter de cette habitation et son ameublement devint ainsi nécessaire.

Une partie des dépenses de cet ameublement ayant été prise sur le crédit alloué pour le matériel des bureaux, ce crédit se trouva insuffisant pour liquider tout à la fois les dépenses auxquelles il était spécialement destiné et celles nécessitées par l'habitation du ministre.

Ces dépenses d'ameublement se sont élevées à la somme de fr. 3,996-72.

Votre commission en a examiné le détail et elle a trouvé qu'elles sont suffisamment justifiées.

Sans doute, à la rigueur, elles n'eussent point dû, ni pour le tout ni pour partie, être imputées sur le crédit ouvert au matériel des bureaux du ministère, et, avant de les ordonner, le Ministre eût agi plus régulièrement en réclamant un crédit préalable.

Mais ces dépenses étaient indispensables et il eût fallu nécessairement y pourvoir autrement que par les allocations faites au budget.

D'un autre côté, elles paraissent très-modérées si on les compare surtout à la somme de 5,000 florins ou bien fr. 10,582-01 que la Chambre a allouée au budget du département de la justice pour l'ameublement de l'habitation du ministre.

Ces dépenses toutefois ne s'élèvent qu'à la somme de fr. 3,996-72, tandis que le supplément de crédit demandé est porté à celle de fr. 5,833-10, ce qui prouve que le crédit ouvert au budget pour le matériel du ministère a été dépassé de fr. 1,836-38, pour autres causes que pour l'ameublement de l'habitation du ministère.

Cet excédant de dépenses ne se trouvant pas suffisamment justifié, votre commission, sans rien préjuger sur la nécessité alors qu'elle serait ultérieurement démontrée, n'a pas pensé qu'il y avait lieu, quant à présent, à accueillir la demande en majoration de ce chef. En conséquence, elle vous propose d'approuver l'application qui a été faite aux dépenses d'ameublement d'une portion de crédit ouvert au budget pour le matériel du ministère, et d'accorder la majoration demandée, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme de fr. 3,996-72.

§ 3. — *Crédit de fr. 4,500-00.*

A l'art. 2 du chap. 3, il a été ouvert un crédit de 95,000 florins ou bien fr. 201,058-20.

Quoique la loi du budget n'affecte ce crédit qu'aux traitemens des ingénieurs et conducteurs, il avait cependant encore pour objet les frais de déplacemens des ingénieurs, ainsi qu'on le voit dans le projet du budget soumis aux discussions de la Chambre et dans le rapport de la section centrale.

En conséquence le ministre divisa ce crédit en trois spécialités, de la manière suivante :

<i>A.</i> Pour frais de traitemens des ingénieurs. . .	111,800-65
<i>B.</i> Pour frais de déplacemens des ingénieurs. . .	44,009-10
<i>C.</i> Pour frais de traitemens des conducteurs. . .	45,248-45
SOMME ÉGALE	<u>201,058-20</u>

Les sommes portées sous les lettres *A* et *C*, qui avaient pour objet des dépenses fixes, ont été épuisées.

Sur celle reprise sous la lettre *C*, qui est de fr. 44,009-10 et qui était destinée aux frais ordinaires de déplacemens, une somme de fr. 758-32 est restée disponible.

Mais diverses causes imprévues ont exigé des déplacemens extraordinaires et il résulte des documens que votre commission a compulsés que, pour pouvoir liquider les frais des déplacemens, les sommes suivantes sont nécessaires, savoir :

1° Pour les travaux relatifs aux chemins en fer.	550-80
2° Pour l'instruction du procès intenté au gouvernement par les concessionnaires de la Sambre en réalisation de leurs concessions	312-15
3° Pour travaux extraordinaires lors de l'ouverture à la navigation du canal de Charleroi.	2287-58
4° Pour les déplacements nécessités par les réclamations du gouvernement français, relativement aux inondations de la Scarpe, et pour ceux concernant le système de navigation de l'Escaut	672-77
5° Pour travaux relatifs au canal de Pommécœuil à Antoing, et à la route de Grammont à Enghien.	551-65
6° Pour le placement d'un pont volant sur le Rupel à Boom, pour le passage de l'armée française.	81-48
Ensemble.	<u>4,456-43.</u>

Tous ces frais ayant pour objet des déplacements extraordinaires que des circonstances imprévues au budget ont rendu indispensables, votre commission est d'avis qu'il y a lieu de pourvoir à leur liquidation.

Comme on vient de le dire, il reste disponible sur le crédit ouvert au budget. 758-32

De manière que le supplément demandé devrait se borner à la somme de. 3698-11

Mais tous les frais occasionnés par les causes précédemment indiquées ne sont pas encore connus. Quelques déclarations ne sont pas encore fournies, et notamment en ce qui concerne les déplacements des membres de la commission qui se sont rendus sur les lieux pour examiner et discuter les réclamations relatives aux inondations de la vallée de la Scarpe.

On présume que, pour pouvoir liquider entièrement ces frais, sans devoir recourir de nouveau à la législature, une somme de. 801-89 sera suffisante.

C'est ainsi que le chiffre de la majoration demandée s'élève à. fr. 4500-00

Les motifs qui la justifient, et dont je viens de vous rendre compte, vous détermineront sans doute, Messieurs, à accorder ce supplément de crédit, et c'est ce que votre commission vous propose.

§ 4. — *Crédit de fr. 23,765-65.*

Le crédit ouvert pour dépenses imprévues a été porté, à l'article unique du chapitre 15 du budget, à la somme de 27,000 fl. ou bien. fr. 57,142-86

La majoration qui vous est demandée est de. 23,765-65

De manière que le chiffre du budget pour les dépenses imprévues, se trouverait ainsi élevé à la somme de. 80,908-51

Un accroissement aussi considérable, sur les dépenses imprévues, a appelé toute l'attention de votre commission.

L'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi ayant indiqué que, sur le crédit ouvert au budget, il ne restait plus, disponible à ce jour, qu'une somme de fr. 6634-35, votre commission s'est d'abord mise en devoir de vérifier les imputations faites sur ce crédit et elle s'est assurée que ces imputations sont régulières et ont effectivement pour objet des dépenses nécessaires non prévues au budget.

Elle s'est occupée ensuite de la vérification des dépenses restant à liquider et elle a reconnu que ces dépenses, qui ont également pour causes des besoins non prévus au budget, non-seulement absorbent le restant disponible de fr. 6634-35, mais rendent indispensable la majoration de fr. 23,765-65 qui est demandée.

Voici du reste, Messieurs, quelles sont les principales causes qui ont rendu insuffisantes les prévisions du budget.

La publication du *Moniteur Belge* avait été l'objet d'un contrat passé entre le Ministre de l'intérieur et l'éditeur.

Ce journal étant devenu l'objet de plaintes souvent réitérées, le ministre crut devoir attribuer ces plaintes à un défaut, de la part de l'éditeur, de remplir les obligations que le contrat lui imposait.

Après avoir consulté sur la marche à suivre pour dégager le gouvernement de ce contrat, il fit signifier à l'éditeur qu'il tenait ce contrat pour résilié, de plein droit et qu'en conséquence il lui

retirait la rédaction et avait transféré la publication à un autre éditeur.

Cette mesure souleva le procès dont vous connaissez, Messieurs, le résultat.

Le ministre obtint un jugement favorable en 1^{re} instance, mais ce jugement fut réformé en instance d'appel et le gouvernement fut condamné à payer au sieur Feuillet-Dunus l'indemnité conventionnelle avec les intérêts à dater du 20 juin 1832, ainsi qu'aux dépens des deux instances.

Ces condamnations auxquelles il a déjà été satisfait en partie sur le crédit ouvert aux dépenses imprévues, doivent être liquidées comme suit :

Indemnité adjugée.	25,396-82
Intérêts jusqu'au 30 juin 1833, non compris le prorata.	1,256-18
Frais, dépens et honoraires.	2,436-88
ENSEMBLE	<u>29,089-88</u>

Pour faire cesser les intérêts adjugés, il est urgent de pourvoir à cette liquidation sans plus de retard.

Une autre dépense à laquelle il faut également pourvoir et qui fixera plus particulièrement votre attention à raison qu'elle continuera à se reproduire, ce sont les frais irrécupérables des actes et diligences près les conseils de discipline de la Garde Civique.

Ces frais, que les lois sur la Garde Civique ont laissés à la charge du trésor, n'ont été prévus par aucune des allocations faites au budget.

La portion de ces frais, déjà liquidée sur les dépenses imprévues et celle qui reste à liquider, s'élèvent ensemble à ce jour à la somme de fr. 23,673-01.

C'est ainsi, Messieurs, que le procès du *Moniteur* et les frais des conseils de discipline de la garde civique, sur lesquels on prévoit que toutes les réclamations ne sont pas encore connues, eussent absorbé à eux seuls tout le crédit ouvert au budget pour les dépenses imprévues, s'il n'avait pas fallu pourvoir sur ce crédit à d'autres dépenses également imprévues.

Ces autres dépenses étant fort nombreuses, votre commission croit pouvoir se dispenser de vous en donner le détail. Ainsi que je l'ai dit précédemment elle les a vérifiées et elle en a reconnu la

nécessité. En conséquence elle vous propose d'allouer le supplément du crédit demandé.

Du reste, Messieurs, quels que soient les suppléments d'allocations que vous trouverez bon d'accorder, votre commission partage l'opinion du ministre de l'intérieur et croit aussi qu'il est préférable de procéder par voie de transfert.

Par ce moyen, on évite la confusion qui résulterait d'une imputation de dépenses de différentes catégories sur un même article du budget, et toutes les dépenses de même nature sont ainsi associées et figurent à leur place.

Par suite des considérations qui précèdent, votre commission vous propose d'amender comme suit, le projet ministériel.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir salut!

Vu l'article 116 de la constitution ;

Vu la loi du 9 mai 1832, n° 318 ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le crédit ouvert à l'art. 3 du chap. 7, *pour le service de santé*, au budget des dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice de 1832, est diminué d'une somme de trente-deux mille deux cent soixante-deux francs trente-sept centimes.

ART. 2.

1° L'art. 3 du chapitre 1 ^{er} du même budget est majoré de la somme de	fr. 3,996 72
2° L'art. 2 du chapitre 3 du même budget est majoré de la somme de	fr. 4,500 00
3° L'art. unique du chap. 15 dudit budget est majoré de la somme de	fr. 23,765 65
Total	32,262 37

Mandons et ordonnons, etc.

Arrêté en séance de la commission, le 10 juillet 1833.

Le président,
Du Bus, aîné.

Le rapporteur,
ISIDORE FALLON.